

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1984)

**Rubrik:** Avril 1984

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
en application de l'article 22<sup>bis</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi fédérale du 13 juin  
1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accident (LAMA),  
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,  
arrête:*

**I.**

1. Le tarif des examens pratiqués au moyen de tomographes computérisés dans des établissements privés de radiographie tenus par des médecins est fixé, par patient et par jour, à la somme forfaitaire de 389 francs (part aux frais d'exploitation: 286 fr.; part aux frais de capital: 103 fr.).
  - Le forfait journalier englobe tous les frais de l'établissement (substances de contraste, médicaments, matériel, consultation, diagnostic et rapport y compris).
2. Le tarif entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1984; il est applicable à tous les assurés, hormis ceux qui se trouvent dans une situation très aisée.
3. Après sept ans d'utilisation du tomographe computérisé, les prestations fournies au moyen de cet appareil doivent être facturées à un montant n'englobant plus que la part aux frais d'exploitation.

**II.**

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 4 avril 1984

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Schmid*  
le vice-chancelier: *Etter*